

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act

Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

BILL C-93

ASSENTED TO 5th DECEMBER, 1995

PROJET DE LOI C-93

SANCTIONNÉ LE 5 DÉCEMBRE 1995

SUMMARY

This enactment amends the *Cultural Property Export and Import Act* by

(a) extending the circumstances under which the Canadian Cultural Property Export Review Board may redetermine the fair market value of gifts and proposed gifts of cultural property; and

(b) providing for appeals to the Tax Court of Canada from redeterminations and certain determinations by the Canadian Cultural Property Export Review Board, on or after January 1, 1992, of the fair market value of gifts of cultural property.

This enactment also makes consequential amendments to the *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Il :

a) augmente les cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels peut fixer de nouveau la valeur marchande d'un objet qui a été donné ou qu'on se propose de donner;

b) prévoit un droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour certains cas où la juste valeur marchande d'un objet donné a été fixée, et les cas où cette valeur a été fixée de nouveau, par la Commission, le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite.

Le texte apporte également des modifications corrélatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act

Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

[Assented to 5th December, 1995]

[Sanctionnée le 5 décembre 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-51;
R.S., c. 1 (2nd
Supp.); 1991,
c. 49; 1994, c. 13

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE
BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51;
L.R., ch. 1
(2^e suppl.);
1991, ch. 49;
1994, ch. 13

1991, c. 49,
s. 218(2)

1. Subsections 32(4) and (5) of the *Cultural Property Export and Import Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 32(4) et (5) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 49,
par. 218(2)

Determina-
tion within
four months

(4) The Review Board shall consider a request made under subsection (1) and, unless the circumstances of a particular case require otherwise, make a determination within four months after the date the request is received and shall give notice of the determination in writing or by electronic means to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object and, where the request was made by a designated institution or public authority, to the designated institution or public authority.

(4) La Commission étudie la demande présentée conformément au paragraphe (1) et, sauf circonstances spéciales, statue à son sujet dans les quatre mois suivant la date de sa réception; elle donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet et, le cas échéant, à l'établissement ou à l'administration qui a présenté la demande.

Décision
dans les
quatre mois

Redeter-
mination

(5) Where the Review Board has, under subsection (4), determined the fair market value of an object in respect of its disposition or proposed disposition, the Review Board

(5) Après avoir fixé, dans le cadre du paragraphe (4), la juste valeur marchande d'un objet en vue de son aliénation réelle ou projetée, la Commission :

Juste valeur
marchande
fixée de
nouveau sur
demande

(a) shall, on request in writing by the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object to a designated institution or public authority or by an agent of such a person appointed for that purpose, made within twelve months after the day on which notice was given under that subsec-

a) la fixe de nouveau sur demande écrite en ce sens présentée, dans les douze mois suivant la date de l'avis prévu à ce paragraphe, par la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés ou par le mandataire de cette personne nommé à cette fin;

tion, redetermine the fair market value of the object; and

(b) may, on its own initiative, at any time, redetermine the fair market value of the object.

Decision within four months and notice of redetermination

(6) In the case of a redetermination under paragraph (5)(a), the Review Board shall, unless the circumstances of a particular case require otherwise, make the redetermination within four months after it receives the request under that paragraph and shall give notice of the redetermination in writing or by electronic means to the person who made the request.

Notice of redetermination where no request

(7) In the case of a redetermination under paragraph (5)(b), the Review Board shall give notice of the redetermination in writing or by electronic means to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object and, where the request made under subsection (1) in relation to the object was made by a designated institution or public authority, to the designated institution or public authority.

Limitation

(8) Unless the circumstances of a particular case require otherwise, the Review Board shall not redetermine the fair market value of an object more than once.

Redetermination final and conclusive

(9) A redetermination under subsection (5) in respect of a proposed disposition is not subject to appeal to or review by any court.

1991, c. 49, s. 219(1)

2. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Income tax certificate

33. (1) Where the Review Board determines or redetermines the fair market value of an object in respect of which a request was made under section 32 and determines that the object meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c), it shall, where the object has been irrevocably disposed of to a designated institution or public authority, issue to the person who made the disposition a certificate attesting to the fair market value and to the meeting of those criteria, in such form as the Minister of National Revenue may specify.

b) peut, à tout moment et de sa propre initiative, la fixer de nouveau.

(6) Sauf circonstances spéciales, la Commission statue sur la demande visée à l'alinéa (5)a) dans les quatre mois suivant la date de sa réception et donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a présenté la demande.

Décision dans les quatre mois et avis de la décision

(7) Dans les cas visés à l'alinéa (5)b), la Commission donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet et, le cas échéant, à l'établissement ou à l'administration qui a présenté la demande visée au paragraphe (1).

Avis de la décision

(8) Sauf circonstances spéciales, la Commission ne peut fixer de nouveau la juste valeur marchande d'un objet qu'une seule fois.

Décision unique

(9) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe (5) ne sont, pour ce qui est des aliénations projetées, susceptibles ni d'appel ni de révision judiciaire.

Absence de pourvoi pour les aliénations projetées

2. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, par. 219(1)

33. (1) Une fois fixée ou fixée de nouveau la juste valeur marchande de l'objet ayant occasionné sa saisine en vertu de l'article 32 et après constat de la conformité de l'objet en question par rapport aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3), la Commission délivre à l'aliénateur, si l'objet a été aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés, un certificat attestant la conformité et la juste valeur marchande de l'objet, établi en la forme déterminée par arrêté du ministre du Revenu national.

Certificat fiscal

Copy to
Minister of
National
Revenue

(1.1) The Review Board shall send a copy of a certificate referred to in subsection (1) to the Minister of National Revenue.

(1.1) La Commission envoie une copie du certificat au ministre du Revenu national.

Envoi au
ministre du
Revenu
national

Where more
than one
certificate

(1.2) Where the Review Board has issued more than one certificate referred to in subsection (1) in relation to an object, the last certificate is deemed to be the only certificate issued by the Review Board in relation to that object.

(1.2) Dans les cas où la Commission délivre plusieurs certificats pour le même objet, le dernier est réputé être le seul que la Commission a délivré.

Délivrance de
plusieurs
certificats

Communication
of information

(2) An official of the Department of Canadian Heritage or a member of the Review Board may communicate to an official of the Department of National Revenue, solely for the purposes of administering the *Income Tax Act*, information obtained under this Act for the purposes of administering this section and sections 32, 33.1 and 33.2.

(2) Un fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien ou un membre de la Commission peut communiquer à un fonctionnaire du ministère du Revenu national un renseignement obtenu en vertu de la présente loi en vue de l'application du présent article et des articles 32, 33.1 et 33.2, uniquement aux fins d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication
de
renseignements

Appeals Before the Tax Court of Canada

Appels devant la Cour canadienne de l'impôt

Appeal of
redeter-
mination of
fair market
value

33.1 (1) Any person who has irrevocably disposed of an object, the fair market value of which has been redetermined under subsection 32(5), to a designated institution or public authority may, within ninety days after the day on which a certificate referred to in subsection 33(1) is issued in relation to that object, appeal the redetermination to the Tax Court of Canada.

33.1 (1) La personne qui a aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la valeur marchande a été fixée de nouveau dans le cadre du paragraphe 32(5) peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de délivrance du certificat visé au paragraphe 33(1).

Appel en ce
qui concerne
la valeur
marchande

Decision of
Court

(2) On an appeal under subsection (1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the fair market value and, for the purposes of the *Income Tax Act*, the value fixed by the Court is deemed to be the fair market value of the object determined by the Review Board in respect of its disposition.

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut confirmer ou modifier la valeur marchande fixée par la Commission et, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la valeur fixée par la Cour est réputée avoir été fixée par la Commission.

Décision de
la Cour

Extension of
time for
appeal

33.2 (1) Where an appeal has not been instituted by a person under section 33.1 within the time limited by that section, the person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which the appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it considers just.

33.2 (1) La personne qui n'a pas interjeté l'appel prévu à l'article 33.1 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation
du délai
d'appel

Contents of application	(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 33.1.	(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.	Contenu de la demande
How application made	(3) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, or by sending by registered mail addressed to an office of that Registry, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.	(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est soit déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, soit envoyée en trois exemplaires au greffe de la Cour par courrier recommandé.	Modalités
Copy to Deputy Attorney General	(4) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Deputy Attorney General of Canada.	(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.	Copie au sous-procureur général
When order to be made	(5) No order shall be made under this section unless (a) the application is made within one year after the expiration of the time limited by section 33.1 for appealing; and (b) the person making the application demonstrates that (i) within the time limited by section 33.1 for appealing, the person (A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or (B) had a <i>bona fide</i> intention to appeal, (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, (iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and (iv) there are reasonable grounds for the appeal.	(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies : a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti; b) la personne démontre ce qui suit : (i) dans le délai par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel, (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande, (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis, (iv) l'appel est raisonnablement fondé.	Acceptation de la demande
R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3 1994, c. 7, Sch. II, s. 88(3)	INCOME TAX ACT	LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	L.R., ch. 1 (5 ^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3 1994, ch. 7, ann. II, par. 88(3)
Determination of fair market value	3. Subsection 118.1(10) of the <i>Income Tax Act</i> is replaced by the following: (10) For the purposes of paragraph 110.1(1)(c) and the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the fair market value of an object is deemed to be the fair market	3. Le paragraphe 118.1(10) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> est remplacé par ce qui suit : (10) Pour l'application de l'alinéa 110.1(1)c) et de la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un objet est réputée	Détermination de la juste valeur marchande

value determined by the Canadian Cultural Property Export Review Board.

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act.

1994, c. 7,
Sch. VIII,
s. 98(2)

Determina-
tion of fair
market value

1994, c. 7,
Sch. VIII,
s. 137(1)

4. Subsection 165(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding subsection (1), no objection may be made to an assessment made under subsection 118.1(11), 152(4.2), 169(3) or 220(3.1).

5. Subparagraph 241(4)(d)(xii) of the Act is replaced by the following:

(xii) to an official of the Department of Canadian Heritage or a member of the Canadian Cultural Property Export Review Board solely for the purposes of administering sections 32 to 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

TAX COURT OF CANADA ACT

R.S., c. T-2;
R.S., c. 48
(1st Suppl.), c. 16
(3rd Suppl.),
cc. 1, 51 (4th
Suppl.); 1988,
c. 61; 1990, c. 45;
1991, c. 49;
1992, c. 24;
1993, c. 27;
1994, c. 26

1990, c. 45,
s. 57(1)

6. (1) Subsection 12(1) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act*, the *Petroleum and Gas*

Jurisdiction

être celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Cotisations

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition pour donner effet à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi.

4. Le paragraphe 165(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite à une cotisation établie en application des paragraphes 118.1(11), 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1).

5. Le sous-alinéa 241(4)d)(xii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xii) à un fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 à 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

1994, ch. 7,
ann. VIII,
par. 98(2)

Restriction

1994, ch. 7,
ann. VIII,
par. 137(1)

L.R., ch. T-2;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.),
ch. 16 (3^e suppl.),
ch. 1, 51
(4^e suppl.);
1988, ch. 61;
1990, ch. 45;
1991, ch. 49;
1992, ch. 24;
1993, ch. 27;
1994, ch. 26

6. (1) Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le*

1990, ch. 45,
par. 57(1)

Compétence

Revenue Tax Act and the *Unemployment Insurance Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

(2) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

7. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

8. (1) A person who, before the day on which this section comes into force, has irrevocably disposed of, to a designated institution or public authority, an object, the fair market value of which was determined or redetermined by the Canadian Cultural Property Export Review Board pursuant to section 32 of the *Cultural Property Export and Import Act* between January 1, 1992 and the day on which this section comes into force, may, within six months after the day on which this section comes into force, appeal the determination or redetermination to the Tax Court of Canada.

(2) A person who, within six months after the day on which this section comes into force, irrevocably disposes of, to a designated institution or public authority, an object, the fair market value of which was

revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la Loi sur l'assurance-chômage, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

7. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la juste valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau dans le cadre de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1992 et la date d'entrée en vigueur du présent article peut, dans les six mois suivant cette entrée en vigueur, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

(2) La personne qui, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, aliène de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la juste

1991, c. 49,
s. 221

Extensions of
time

1991, c. 49,
s. 222

Extensions of
time

Transitional

Transitional

1991, ch. 49,
art. 221

Prorogation
des délais

1991, ch. 49,
art. 222

Prorogation

Disposition
transitoire

Disposition
transitoire

determined or redetermined by the Canadian Cultural Property Export Review Board pursuant to section 32 of the *Cultural Property Export and Import Act* between January 1, 1992 and the day on which this section comes into force, may, within six months after the day of the disposition, appeal the determination or redetermination to the Tax Court of Canada.

valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau dans le cadre de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1992 et la date d'entrée en vigueur du présent article peut, dans les six mois suivant la date de l'aliénation, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Application of certain provisions

(3) Subsections 33(2) and 33.1(2) and section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, as enacted by section 2 of this Act, apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under subsection (1) or (2).

(3) Les paragraphes 33(2) et 33.1(2) et l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Application de certaines dispositions

Income Tax Act

(4) Subsections 118.1(10) and (11) and 165(1.2) of the *Income Tax Act*, as enacted by sections 3 and 4 of this Act, apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to any assessment or reassessment made to give effect to a court order made pursuant to an appeal under subsection (1) or (2).

(4) Les paragraphes 118.1(10) et (11) et 165(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les articles 3 et 4 de la présente loi, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations ou nouvelles cotisations établies pour donner effet aux ordonnances de la Cour canadienne de l'impôt rendues sur les appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Loi de l'impôt sur le revenu

Income Tax Act

(5) Subparagraph 241(4)(d)(xii) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies for the purposes of an appeal under subsection (1) or (2).

(5) Le sous-alinéa 241(4)d)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique dans le cadre des appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

CONDITIONAL AMENDMENT

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Bill C-70

9. If Bill C-70, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 70 of that Act and section 4 of this Act, subsection 165(1.2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

9. En cas de sanction du projet de loi C-70, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, le paragraphe 165(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est, à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-70

Limitation on objections

(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), no objection may be made by a taxpayer to an assessment made under subsection 118.1(11), 152(4.2), 169(3) or 220(3.1) nor, for greater certainty, in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the taxpayer.

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opposition ne peut être faite par un contribuable à une cotisation établie en application des paragraphes 118.1(11), 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1). Il est entendu que cette interdiction vaut pour les oppositions relatives à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. This Act or any provision of this Act or any provision of any other Act as enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur